

REPUBLIQUE
FRANCAISE

REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

*L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre,
A 20 h 00, le Conseil Communautaire
s'est réuni en séance ordinaire et publique
à Montfaucon (salle d'animation),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : Lucien MOUNIER)*

Nombre de membres :

En exercice : 24

Présents : 16

Ayant pris part au vote

(vote public) : 21

○ Pour : 21

○ Contre : 0

○ Abstention : 0

○ Blanc : 0

○ Nul : 0

Date de convocation :

Le 10 décembre 2024

Date d'affichage :

Le 10 décembre 2024

DELIBERATION N° :

DC/2024-12-16/09

OBJET DE LA SEANCE :

REGIME D'ASTREINTES

Présents : MM. DURIEUX Pierre, VALLAT Robert, GOUY Pascal, MOULIN Christophe, SABY François-Régis, MOUNIER Lucien, JURY Gilles, SOUVIGNET Bernard, TOURON Jean-Marc, SANTY Jean-Pierre, BERTHOLON Michel, PEYRARD Nicolas, POINAS Jean-Michel et Mmes MARCON Catherine, SOUTRENON Maryline et DURIEUX Gladys.

Excusé : Néant.

Absents : M. CELLE Hubert et Mmes DREVET Hélène et MASSARDIER Céline.

Pouvoirs : Mme JAMES M.-Laure donne pouvoir à M. SABY F.-Régis, M. GRANGE Jean-Paul donne pouvoir à Mme MARCON Catherine, Mme MEYNET Isabelle donne pouvoir à M. MOULIN Christophe, Mme MOUNIER Emeline donne pouvoir à M. DURIEUX Pierre, M. PEYRARD Guy donne pouvoir à Mme SOUTRENON Maryline.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

AR Prefecture

043-244300307-20241216-DC2024121609-DE
Reçu le 23/12/2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juillet 2009 actant la prise par la Communauté de Communes de la compétence « assainissement non collectif »,
Vu la délibération du Conseil Communautaire DC/2024-12-16/08 en date du 16 décembre 2024 décidant la création d'un poste de responsable SPANC,

M. le Président précise que dans ce cadre et afin de préparer le transfert du personnel depuis le Syndicat des Eaux Loire Lignon à Haut Pays du Velay communauté, il y a lieu d'étudier la mise en place du régime des astreintes pour un agent du service technique concerné (responsable SPANC).

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

M. le Président expose les différents motifs qui nécessitent le recours au régime des astreintes pour l'agent de la filière technique occupant l'emploi de « responsable - contrôleur SPANC » afin d'assurer les missions suivantes au sein de la Société Publique Locale des eaux entre Loire et Lignon à laquelle il sera mis à disposition dans le cadre du bon fonctionnement de celle-ci et notamment d'assurer la continuité du service public de l'eau potable et de l'assainissement :

- Veiller à ce que l'eau destinée à la consommation humaine respecte les exigences de qualité
- Assurer le bon fonctionnement des installations d'assainissement collectif afin d'éviter tout risque pour la santé et l'environnement,
- Collecter les appels téléphoniques du service et les transmettre aux différents pôles,
- Réaliser les avis de travaux urgents.

Il précise que les astreintes sont réalisées du lundi 8h00 au lundi 8h00 suivant. Un planning provisoire annuel est constitué et un planning mensuel est ensuite consolidé.

L'agent de la filière technique intervient dans le cadre d'une astreinte d'exploitation pour mener des actions préventives ou curatives sur les

AR Prefecture infrastructures.

043-244300307-20241216-DC2024121609-DE
Reçu le 23/12/2024

Afin de réduire le facteur aggravant que constitue le travailleur isolé, l'agent chargé de dispatcher les appels téléphoniques pointe le départ et le retour des agents qui interviennent, en astreinte d'exploitation, sur le terrain.

Il présente les modalités d'application du régime des astreintes accomplies par l'agent titulaire de la collectivité remplissant les missions de « responsable-contrôleur SPANC ».

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
ASTREINTES			
<i>Filière technique (Astreintes d'exploitation)</i>			
<u>Astreinte :</u> 365 j/an <u>Intervention :</u> appel téléphoniques et/ou radiophoniques	<u>Service :</u> Eau et Assainissement <u>Emplois :</u> adjoints techniques territoriaux	Planning annuel et mensuel sur la base d'une semaine du lundi 8h00 au lundi 8h00 suivant. 12 astreintes par an en moyenne. <u>Moyens à disposition :</u> Radio, téléphone portable, et équipement informatique	<u>Hors intervention :</u> Indemnité forfaitaire ou repos compensateur <u>En intervention :</u> I.H.T.S. ou repos compensateur

Cette indemnité d'astreinte sera payée à l'agent inscrit au tableau mensuel d'astreinte et en fonction de l'astreinte réellement accomplie.

L'agent qui effectue une astreinte du lundi 8h00 au lundi suivant à 8h00 percevra une indemnité de :

ASTREINTE	FILIERE TECHNIQUE
Semaine complète	159.20 €
Pour 1 nuit de semaine	
<ul style="list-style-type: none"> • Entre le lundi et le samedi supérieur à 10h00 • Entre le lundi et le samedi < à 10h00 	10.75 € 8.60 €
Astreinte couvrant 1 jour de récupération	37.40 €
Le samedi	37.40 €
Le dimanche ou 1 jour férié	46.55 €

M. le Président propose au Conseil Communautaire de se positionner sur ce dossier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

AR Prefecture

043-244300307-20241216-DC2024121609-DE
Reçu le 23/12/2024

décide d'instaurer le régime des astreintes dans les conditions définies ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2025,

- d'inscrire au budget primitif 2025 les crédits correspondants,

- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Bernard SOUVIGNET
Président,

Lucien MOUNIER
Secrétaire de séance,



AR Prefecture

043-244300307-20241216-DC2024121609-DE
Reçu le 23/12/2024

*Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingeaux le*

Affichage et publication effectués le